

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
Code général des impôts Article 209 <i>quinquies</i>	<b>Proposition de loi tendant à améliorer la justice fiscale, à restreindre le « mitage » de l'impôt sur les sociétés et à favoriser l'investissement</b>	<i>La commission a décidé de ne pas établir de texte. En conséquence, en application de l'article 42 de la Constitution et de l'article 42-6 du Règlement du Sénat, la discussion en séance publique portera sur le texte de la proposition de loi</i>
Les sociétés françaises agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices.	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	
Les conditions d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par un décret en conseil d'Etat	L'article 209 <i>quinquies</i> du code général des impôts est abrogé.	
Article 219	<b>Article 2</b>	
I.- Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.	Pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice fiscal donné, toute société est tenue d'acquitter un impôt au moins égal à la moitié du montant normalement exigible résultant de l'application du taux normal, prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, à l'assiette de son bénéfice imposable.	
Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %.	<b>Article 3</b>	
Toutefois :	Avant le <i>a</i> du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
	« <i>aa.</i> Les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable	

**Texte en vigueur**

—

*a.* Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 19 %, dans les conditions prévues au 1 du I de l'article 39 *quindecies* et à l'article 209 *quater*.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux d'imposition visé au premier alinéa est fixé à 15 %.

Pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres des sociétés à prépondérance immobilière définies au *a sexies-0 bis* cotées est imposé au taux prévu au IV.

L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme imposables aux taux visés au présent *a* et réalisées au cours des dix exercices suivants.

.....

**Texte de la proposition de loi**

—

au moins égale à 60 % est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40 % est ainsi affectée. »

**Texte élaboré par la commission en  
vue de son examen en séance  
publique**

—